

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Gentlemen De Saint-Germain-Laval

Communes de POMMIERS, SAINT-GERMAIN LAVAL, SAINT-GEORGES DE BAROILLE, SAINT-PRIEST LA ROCHE

et VÉZELIN-SUR-LOIRE

RD38, RD42, RD112, RD26 et RD8

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU la demande de la préfecture, via le dossier remis sur la plateforme " déclaration-manifestations.gouv.fr "

VU l'arrêté N°AR-2024-07-172 du 5 juillet 2024 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur **CSADN Roanne Mably Cyclisme**

VU l'avis favorable du Préfet en date du 29/08/2024

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 28/09/2024, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course cycliste est organisée au départ de la commune de Saint Germain Laval le 28/09/2024, de 13h30 à 18h30.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 28/09/2024, de 14h00 à 18h00, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur les :

- RD38 du PR 33+0063 au PR 37+0765 (POMMIERS et SAINT-GERMAIN LAVAL) situés hors agglomération
 - RD42 du PR 18+0928 au PR 20+0845 (POMMIERS, SAINT-GEORGES DE BAROILLE et SAINT-PRIEST LA ROCHE) situés hors agglomération
 - RD112 du PR 10+0048 au PR 7+0891 (SAINT-GEORGES DE BAROILLE et VÉZELIN-SUR-LOIRE) situés hors agglomération
 - RD26 du PR 26+0512 au PR 23+0229 (VÉZELIN-SUR-LOIRE) situés hors agglomération
 - RD8 du PR 43+0423 au PR 49+0193 (VÉZELIN-SUR-LOIRE et SAINT-GERMAIN LAVAL) situés hors agglomération
- À chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la course et donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Bernard DUPERRON (CSADN Roanne Mably Cyclisme) / 06.30.86.41.30*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Montbrison

- Le Préfet de la Loire
- Escadron départemental de la sécurité routière
- Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- SAMU 42
- Recueil des actes administratifs départemental
- Service Transport Région Auvergne Rhône Alpes (Service des Transports Région Auvergne Rhône Alpes)
- La Sous Préfecture de Montbrison
- Monsieur le Maire de SAINT-PRIEST-LA-ROCHE
- Monsieur le Maire de POMMIERS
- Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LAVAL
- Monsieur le Maire de SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE
- Monsieur le maire de VEZELIN-SUR-LOIRE
- Monsieur Bernard DUPERRON (CSADN Roanne Mably Cyclisme)
- Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

Les Communes de POMMIERS, SAINT-GERMAIN LAVAL, SAINT-GEORGES DE BAROILLE, SAINT-PRIEST LA ROCHE et VÉZELIN-SUR-LOIRE

Pour le service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez : Philippe Girin

À SAINT-ÉTIENNE, le 29 août 2024

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 29 août 2024
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc